



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-0 59
prolongeant le délai d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la société SAS BIOMETHA 95 à LE PERCHAY**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 novembre 2021, complétée en dernier lieu le 25 mars 2022 par la société SAS BIOMETHA 95, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute classée sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LE PERCHAY – D 51, projet soumis également à un plan d'épandage ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 28 mars 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-021 du 20 avril 2022 portant consultation du public, du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22 août 2022 proposant l'enregistrement de la demande déposée par la société SAS BIOMETHA 95 à LE PERCHAY ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise doit, en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier d'enregistrement complet et régulier, soit avant le 25 août 2022 ;

Considérant l'ensemble des éléments recueillis lors des consultations réglementaires menées dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ; que ces éléments ont nécessité une analyse approfondie ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement précitée dans le délai de cinq mois fixé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, au motif que l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France a transmis son rapport le 23 août 2022 ;

Considérant qu'il convient, tel que prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, de proroger de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BIOMETHA 95 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, il est fixé une prolongation du délai d'instruction de deux mois, du 25 août au 25 octobre 2022 inclus, pour permettre de statuer sur la demande d'enregistrement de la société SAS BIOMETHA 95.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE PERCHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **24 AOUT 2022**

Le préfet,

